



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

### CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

#### I. LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application des règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Les adjoints administratifs territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif territorial.

Il existe trois voies d'accès au concours d'adjoint administratif principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe :

- | Concours externe
- | Concours interne
- | 3<sup>ème</sup> concours

## II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

### 1. Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### 2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

En outre, ils doivent être en position d'activité le jour de la clôture des inscriptions au concours.

### 3. Le 3<sup>ème</sup> concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

## III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

### 1. Les épreuves communes aux concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours

Le concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

**La première épreuve d'admissibilité** consiste en une épreuve écrite de français comportant, à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte, et des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : une heure trente ; coefficient 3)

**La seconde épreuve écrite d'admissibilité** consiste en l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : une heure ; coefficient 3).

**La première épreuve d'admission** consiste en un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions ; **pour le concours interne et le troisième concours**, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**La deuxième épreuve d'admission** consiste en une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

## 2. Les épreuves facultatives

Lors de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

| **Une épreuve écrite de langue vivante étrangère** consistant en la **traduction**, sans dictionnaire, d'un **texte** rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée : une heure ; coefficient 1)

| **Une interrogation orale** portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants (durée : quinze minutes avec une préparation de même durée, coefficient 1) :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques.

Le programme de l'épreuve orale facultative est détaillé en annexe.

## 3. Le règlement applicable

| Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

| Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

| Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

| Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

| Pour l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

| Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

| Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

## IV. ANNEXE

Le programme de l'interrogation orale facultative est fixé comme suit :

### Notions générales de droit public

| L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

| Les principales compétences des collectivités locales.

| Les scrutins locaux.

| Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux.

| Le contrôle de légalité : définition et principes généraux.

## Notions générales de droit de la famille

- | Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès.
- | Les actes de l'état civil.

## Notions générales de finances publiques

- | Le budget de l'État et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle.
- | Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt.
- | Les dépenses obligatoires.
- | Notions sommaires sur la comptabilité publique locale.